



Appointements minimaux mensuels des IAC du Bâtiment au 1^{er} février 2024

Les partenaires sociaux du bâtiment ont signé un accord portant revalorisation des appointements minimaux des cadres.

Le nouveau barème de salaires minimaux est applicable à effet du 1^{er} février 2024 (base 169 heures).

Rappel : le salaire conventionnel minimal des cadres en forfait-jours est majoré de 10 % en application des avenants sur les forfaits-jours du 11 décembre 2022.

Vous trouverez ci-après la grille correspondante de ce nouveau barème, **base 169h (majoration pour heures supplémentaires non comprise)**, ainsi qu'un second tableau mentionnant les valeurs applicables aux salariés cadres en forfait-jours.

APPOINTEMENTS MINIMAUX MENSUELS DES IAC BATIMENT
Appointements minimaux applicables pour toutes les zones du territoire métropolitain,
à l'exception de la région Nord-Pas-de-Calais
Au 1^{er} février 2024

Coefficients	Valeurs en Euros
60	2283
65	2473
70	2655
75	2766
80	2944
85	3100
90	3251
95	3398
100	3513
103	3588
108	3722
120	4027
130	4286
162	5317



APPOINTEMENTS MINIMAUX MENSUELS DES IAC BATIMENT
BAREME APPLICABLE AUX IAC EN FORFAIT - JOURS
Appointements minimaux applicables sur le territoire métropolitain,
à l'exception de la région Nord-Pas-de-Calais
Au 1^{er} février 2024

Coefficients	Valeurs en Euros
60	2512
65	2721
70	2921
75	3043
80	3239
85	3410
90	3577
95	3738
100	3865
103	3947
108	4095
120	4430
130	4715
162	5849